

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-25 du 6 avril 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 17 décembre 2005 à l'issue du championnat intercontinental de boxe des poids moyens, organisé à Clichy la Garenne (Hauts-de-Seine), ainsi que le rapport du médecin préleveur s'y rapportant, daté du 18 décembre 2005 et concernant M.;

Vu le courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération française de boxe le 24 janvier 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 26 janvier 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 avril 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 9 mars 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport,

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tel. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté à l'issue du championnat intercontinental de boxe des poids moyens, organisé à Clichy la Garenne (Hauts-de-Seine), le 17 décembre 2005, M. ne s'est pas présenté contrôle antidopage auquel il devait se soumettre ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de boxe ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ; que, dans son rapport daté du 18 décembre 2005, le médecin préleveur assermenté précise qu'après être arrivé au local antidopage, l'intéressé a délibérément refusé de signer la case « notification de contrôle et accusé de réception » du procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a cependant consenti à fournir une première miction de 30 millilitres d'urine ; que le médecin lui a alors expliqué qu'il s'agissait d'un volume insuffisant qui devait être complété ; que le sportif, qui souhaitait se désaltérer, est sorti du local où se déroulait le contrôle pour aller chercher des boissons de son choix ; qu'il a alors profité de cette occasion pour quitter les lieux et ne plus réapparaître ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux

compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de boxe et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'*International Boxing Federation (IBF)*.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.